

Rapport du Bibliothécaire national, pour l'année financière close le 31 mars 1965, en conformité de l'article 13 de la *Loi sur la Bibliothèque nationale*, chapitre 330, S.R.C., 1952. (Textes français et anglais).

Rapport de la Société Radio-Canada, y compris les comptes et les états financiers certifiés par l'Auditeur général, pour l'année financière close le 31 mars 1965, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la radiodiffusion*, chapitre 22, Statuts du Canada, 1958, et aux articles 85(3) et 87(3) de la *Loi sur l'administration financière*, chapitre 116, S.R.C., 1952. (Textes français et anglais.)

Rapport de la *Defence Construction (1951) Limited*, y compris les comptes et les états financiers certifiés par l'Auditeur général, pour l'année financière close le 31 mars 1965, en conformité des articles 85(3) et 87(3) de la *Loi sur l'administration financière*, chapitre 116, S.R.C., 1952. (Textes français et anglais.)

—Voilà qui, j'espère, fournira aux honorables sénateurs suffisamment de documents à lire pendant le congé d'été.

BILL DES SUBSIDES N° 5, 1965

PREMIÈRE LECTURE

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'un message a été reçu de la Chambre des communes avec le bill C-130 allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

(Le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable John J. Connolly, avec l'assentiment du Sénat, propose la 2^e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, le projet de loi se présente sous une forme bien familière à tous les honorables sénateurs. Nous en avons étudié un semblable il y a tout juste quelques semaines. Il vise à fournir les derniers subsides de l'année au montant de 15 millions de dollars.

Le bill renferme cinq articles. Le premier indique que la loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 6 de 1965*.

L'article 2 prévoit l'octroi de 15 millions de dollars, dans les formes habituelles.

L'article 3 a trait aux objectifs et aux effets de chaque article, et il prévoit que le montant autorisé ne peut être versé ou appliqué qu'aux fins de l'article lui-même et suivant les conditions qu'il énonce, et les dispositions de chaque article de l'annexe du bill doivent être considérées comme ayant été adoptées par le Parlement le 1^{er} jour d'avril 1965, premier jour de l'année financière courante.

L'article 4 est la disposition ordinaire ayant trait aux engagements, qui prévoit que ces engagements ne peuvent être pris qu'aux conditions énoncées dans l'article qui doit être adopté, et subordonnément à la vérification du contrôleur du Trésor.

L'article 5 prévoit la vérification des dépenses de deniers devant être fournis conformément aux dispositions de la loi sur l'administration financière.

Comme les honorables sénateurs le savent, la substance des lois de subsides semblables à celle-ci, qui accordent les derniers crédits, se trouve non pas tant dans le texte du bill même que dans l'annexe. L'annexe au projet de loi comprend deux articles. Je mentionnerais ici que les honorables sénateurs ont reçu des exemplaires de cette annexe, ou des crédits supplémentaires (C). L'annexe a aussi été déposée au Sénat le 28 juin dernier.

Il s'agit de deux articles, dont le premier est le Crédit 5c des crédits du ministère du Travail lequel représente un montant de cinq millions de dollars; il s'agit d'une subvention. Le deuxième article, Crédit L27c, intitulé «Prêts, placements et avances» fait partie des crédits du ministère de l'Industrie; il s'agit d'un prêt. Je traiterai de ces deux articles séparément.

Il conviendrait, je crois, de consigner au compte rendu officiel le texte du premier article. Le crédit 5c des Crédits du ministère du Travail se lit comme il suit:

En vue d'étendre la portée du Crédit 5 du ministère du Travail du Budget des dépenses de 1965-1966 pour inclure l'autorisation de verser, conformément au règlement approuvé par le gouverneur en conseil, des paiements à titre d'aide de transition aux personnes employées dans les usines de fabrication d'automobiles et de pièces d'automobiles qui perdent leur emploi en raison de la mise en œuvre de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur l'industrie de l'automobile.

Honorables sénateurs, l'accord canado-américain sur les automobiles vise à favoriser une expansion considérable de l'industrie et de l'emploi au Canada. On s'attend que la production canadienne augmente de plusieurs centaines de millions de dollars annuellement. Ce qui signifie, bien sûr, qu'il y aura beaucoup plus d'emplois et une forte demande pour la main-d'œuvre spécialisée. On espère que tout cela entraînera une expansion économique importante. Toutefois des problèmes d'adaptation se poseront à certains travailleurs et à certaines sociétés.

Je puis dire que les syndicats et l'industrie de fabrication des pièces d'automobiles ont accueilli le régime avec joie, mais ils